Resp Pf XIX
141 bis/3
-1

PRÉCIS

POUR

LES Sieurs ROUSSILLE et LOUIS AUTHIER, Syndics définitifs de la faillite de J.h CAROL ;

CONTRE

LE Sieur JEAN-BAPTISTE SABATIÉ fils aîné,

Le Sieur PORTE aîné, ancien Négociant,

ET

LES Héritiers bénéficiaires dudit CAROL.

DEPUIS plus de vingt années que les créanciers de Jh. Carol ont le malheur de plaider contre le sieur Sabatié, il n'a pas existé de procès, ou même d'incident, dans lequel ils n'aient été obligés, pour éclairer la justice et pour fixer l'opinion publique, de recourir à la publicité. Dans les précédens mémoires imprimés, les Syndics ont démasqué les fraudes et les falsifications nombreuses dont Sabatié avait fait usage pour grossir sa fortune et pour compléter la ruine de son trop confiant associé : le succès a couronné leurs efforts. Une sentence arbitrale, passée en force de chose jugée, a condamné Sabatié à payer à Jh. Carol, en capital, intérêts ou frais, exigibles, une somme qui s'élève aujourd'hui à plus de 200,000 francs.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

Pour obtenir un tel résultat, il a fallu plaider depuis 1807 jusqu'en 1822. Tout donnait à penser que c'était là le terme de nos longues contestations ; que désormais le sieur Sabatié n'avait qu'à adhérer aux jugemens rendus contre lui, et à solliciter, pour le paiement, des délais que les Syndics étaient disposés à lui accorder. Vain espoir ! le sieur Sabatié n'a pas démenti sa conduite antérieure, ni son caractère ; toujours poussé par le génie du mal, par le besoin de son cœur de nuire et de résister, il a entassé oppositions sur oppositions ; il a simulé des saisies-arrêts dont le tribunal de première instance et la Cour ont déjà fait justice. Pendant cinq années, il est parvenu à grossir la masse des frais, et à paralyser toutes les poursuites ; il a enfin terminé comme il avait commencé, en recourant au dol et à la fraude, ses armes favorites. Il a vendu une partie de ses immeubles à un prix inférieur à celui de leur valeur effective, si l'on s'en rapporte à l'acte de vente ; mais à leur juste prix, dans la réalité, afin de profiter de la différence, au détriment de ses créanciers. Les Syndics et les héritiers bénéficiaires de Jh. Carol ont surenchéri. Devant les premiers juges, leurs surenchères ont été déclarées régulières ; devant la Cour, on a eu l'art de les rendre illusoires ; on s'est, en quelque sorte, partagé leurs dépouilles sans leur participation et à leur insçu. Tous ceux qui ont concouru à cette œuvre de déception y ont gagné ; les seuls qui y ont perdu sont les créanciers. Les syndics n'ont pas voulu donner leur adhésion à cette iniquité révoltante ; ils se sont rendus opposans envers l'arrêt de défaut, surpris à la religion de la Cour le 30 mars 1827 ; ils le devaient dans l'intérêt de la masse qu'ils représentent ; dans l'intérêt des principes qu'on a outrageusement violés ; dans ceux de la justice qui demande à être éclairée. Le récit des faits de la cause fera connaître à la Cour par quel enchaînement de manœuvres frauduleuses on a obtenu de sa confiance un arrêt que, mieux informée, elle n'eût pas rendu, et dont elle s'empressera de prononcer la rétractation.

Par acte public du 30 mai 1826, au rapport de M.e Prouho, notaire, le sieur Sabatié a fait vente au sieur Porte, ancien négociant, de deux maisons, situées à Toulouse, l'une place d'Assezat, n.° 17, et l'autre rue de la Bourse, n.° 13, au prix apparent de

100,000 francs ; la première, est le ci-devant hôtel Puymaurin, dont personne n'ignore l'étendue, la beauté, et surtout la position avantageuse ; la seconde, est celle occupée par M. Montané, négociant. Le grand hôtel produit 0,000 francs de revenu ; la petite maison est louée 1,400 francs. Évidemment des immeubles aussi productifs n'ont pas été vendus à leur valeur. D'après des informations, dont tout prouve l'exactitude, le sieur Porte s'était obligé à compter à Sabatié 10,000 francs au-dessus du prix convenu, si par défaut de surenchère il restait maintenu dans son acquisition. Les deux maisons se trouvent grévées de l'hypothèque légale de la dame Sabatié, et de ce celle des créanciers de la faillite de Jh. Carol. Pour se conformer aux dispositions des articles 2183 et 2184 du code civil, le sieur Porte a fait notifier son acte de vente aux créanciers inscrits. Le délai de quarante jours pour surenchérir allait expirer. Les syndics songèrent à faire une surenchère ; déjà même ils avaient communiqué cette intention à leurs conseils et à un grand nombre de leurs commettans, lorsqu'ils furent prévenus par les démarches du sieur Gèze, négociant, qui s'offrit à eux, et leur proposa s'ils voulaient surenchérir de faire l'avance des frais, et même de les supporter, sans répétition, dans le cas où les démarches à faire n'auraient pas un heureux succès. Cette proposition ne pouvait pas être refusée ; si la surenchère réussissait, les créanciers gagnaient au moins 12,000 francs ; dans la supposition contraire, ils ne perdaient rien. Les Syndics acceptèrent. Le 22 août 1826, ils se présentèrent au greffe du tribunal de première instance, pour y déclarer qu'ils surenchérissaient, et qu'ils voulaient porter le prix des immeubles à 112,000 francs, indépendamment des frais et loyaux coûts ; ils offrirent, en même temps, pour cautions MM. Gèze et Plohais, négocians, et M. Martin, ancien commissaire des guerres. Les cautions se présentèrent aussi au greffe et signèrent le procès-verbal qui fut dressé par le greffier. A l'appui de leur cautionnement, MM. Gèze, Plohais et Martin, firent le dépôt des titres établissant leur solvabilité. Les Syndics, pour se conformer à la loi, firent notifier cette surenchère, par huissier commis, au sieur Porte et au sieur Sabatié, avec assignation devant le tribunal pour voir déclarer la

surenchère régulière, et par suite voir recevoir les cautions offertes. Dans l'intervalle, le sieur Gèze, qui craignait que les immeubles qu'il convoitait ne lui échappassent, engagea les héritiers bénéficiaires de Jh. Carol à faire une surenchère de leur chef. Comme aux Syndics, il leur offrit de supporter les dépens ; il leur offrit de plus les mêmes cautions. Par suite de ces offres, les frères Carol se sont présentés au greffe, le 25 août, pour y déclarer leur surenchère, sur le cautionnement de MM. Gèze, Plohais et Martin. Afin de régulariser leur procédure, ils ont assigné également le sieur Porte et le sieur Sabatié devant le tribunal. Il existait ainsi deux instances sur surenchère; l'une et l'autre ont été déclarées valables par deux jugemens du 30 août dernier.

Les héritiers Carol firent notifier leur jugement au sieur Porte, avec commandement d'avoir à leur remettre la grosse de l'acte de vente du 30 mai 1826. Ils firent apposer des placards; ils firent en outre dans les journaux les insertions d'usage, pour annoncer la première publication, qu'ils avaient fait fixer au 13 octobre.

Ces placards furent notifiés aux syndics. Jusqu'à ce moment ils avaient ignoré et la surenchère des héritiers Carol, et les poursuites faites à leur requête. Ils furent justement surpris de leur démarche imprudente, parce que comme représentans de Joseph Carol, ils ne pouvaient avoir plus de droit qu'il n'en avait lui-même; et qu'aux termes de divers jugemens ou arrêts, il leur avait été inhibé de s'immiscer dans aucun acte d'administration, d'agir ou de poursuivre contre le sieur Sabatié ou les autres débiteurs de la faillite. Ils protestèrent aussitôt contre cette conduite, et se réservèrent, par acte du 5 octobre, de demander en justice la nullité de tout ce que lesdits héritiers avaient entrepris, au préjudice de leurs prérogatives et de leurs droits.

Comme on le présume, cet acte protestatoire fut remis par les héritiers Carol au sieur Gèze. Celui-ci effrayé sur le succès des poursuites qui avaient été commencées, et craignant qu'elles ne fussent annulées comme faites à la requête de personnes sans qualité pour agir, se hâta de venir expliquer aux syndics les motifs de cette seconde surenchère qu'ils ignoraient. M. Gèze les supplia de ne pas user de rigueur, et d'examiner s'il ne serait pas possible, à l'aide

de quelque tempérament, de concilier tous les intérêts opposés. Il vint lui-même chez le conseil habituel des syndics proposer une conférence avec son avocat chez un jurisconsulte. Cette conférence eut effectivement lieu. Les difficultés que présentait l'état d'opposition des syndics et des héritiers Carol furent levées, par cette considération que la procédure des frères Carol était plus avancée que celle de leurs créanciers ; qu'il ne peut jamais y avoir qu'une surenchère, comme il n'y a qu'une vente ; que de sa nature, elle profite à tous les intéressés ; que d'ailleurs les syndics n'avaient qu'à intervenir, s'approprier ainsi les poursuites ou les autoriser par leur présence ; qu'en agissant de la sorte, ils sauveraient leurs droits, en faisant le bien de la masse ; que ce terme moyen devait être adopté comme le seul raisonnable. Cette marche fut unanimement arrêtée ; dès le lendemain les syndics la mirent à exécution, en faisant notifier une requête, dans laquelle ils concluaient « à ce qu'il plût au tribunal » les recevoir parties intervenantes dans l'instance en surenchère » faite par les frères Carol ; ce faisant, vu ce qui résulte de l'arrêt » de la Cour royale de Toulouse du 23 août 1822, du jugement » du tribunal du 30 août 1826, du jugement du tribunal de com- » merce du 20 septembre dernier, et de l'acte protestatoire du cinq » octobre ; attendu que de ces arrêt et jugemens il résulte qu'aux » syndics seuls appartient le droit de poursuivre ou de faire exécuter, » dans l'intérêt des créanciers, contre Sabatié fils aîné, donner acte » aux syndics de leurs réserves et protestations contre tout acte et » toutes procédures, de la part des héritiers Carol, qui pourraient » porter atteinte à leurs droits, et par exprès de leur déclaration » qu'ils n'entendent renoncer en rien à l'utilité du jugement du tri- » bunal de commerce dudit jour 20 septembre dernier, rendu en » leur faveur au préjudice desdits héritiers, non plus qu'à l'utilité » pour l'avenir de l'acte de protestation du 5 octobre ; et néanmoins, » attendu que les poursuites en surenchère faites par lesdits héritiers » sont profitables à la masse de la créance ; que par cette seule » considération il devient convenable de les adopter et d'en légitimer » le succès, recevant lesdits sieurs Roussille et Authier à conclure » au fond, démettre ledit Sabatié de son opposition envers le juge-

» ment du 30 août dernier, sans préjudice de leur surenchère par-
» ticulière, à raison de laquelle ils réservent tous leurs droits. »

Cette requête fut notifiée à toutes les parties intéressées le dix novembre. Sur les conclusions des syndics, il fut rendu deux jugemens ; par le premier, sous la réserve de tous les droits et exceptions généralement quelconques, le tribunal reçut l'intervention des sieurs Roussille et Authier. Il est bon d'observer que le sieur Porte ne s'y opposa pas ; que son avoué, présent sur l'audience, y donna au contraire son adhésion ; par le second jugement, le tribunal, demeurant le renvoi précédemment fait, ordonna la troisième lecture et publication de l'acte de vente, servant de minute d'enchère. Cette publication eut effectivement lieu, et le tribunal renvoya pour le surplus aux délais de la loi, toutes les formalités requises préalablement observées.

En exécution de ce renvoi, il fut fait sommation d'audience à toutes les parties de la cause. Alors le sieur Sabatié, qui était resté défaillant dans le jugement qui reçoit l'intervention des syndics, fit notifier un libelle, le seize novembre, par lequel il conclut « à ce
» qu'il plût au tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention
» des sieurs Roussille et Authier, tous leurs droits personnels, et
» les exceptions contraires des autres parties demeurant réservés ;
» disant droit sur l'opposition formée envers le jugement de défaut
» du 30 août dernier, annuler ledit jugement comme incompétem-
» ment et irrégulièrement rendu, ou tout au moins le rétracter,
» remettre les parties au même état qu'auparavant ; annuler l'acte
» de réquisition de mise aux enchères, rejeter les cautions offertes,
» et par suite la surenchère faite au nom des sieurs Jacques et Joseph
» Carol, par toutes voies et moyens de droit, avec dépens ; subsi-
» diairement, ordonner le sursis jusqu'à ce qu'il ait été définitive-
» ment statué sur les qualités des sieurs Roussille et Authier, soit
» comme syndics, soit comme commissaires ; dans tous les cas,
» ordonner que l'adjudicataire serait tenu d'entretenir les baux
» verbaux consentis par Sabatié aux divers locataires, et d'exécuter
» toutes les conditions auxquelles il était lui même assujetti, notam-
» ment quant aux paiemens des loyers faits par anticipation par les

» sieurs Gèze et Montané, et enfin de supporter tous les frais de » surenchère outre et par dessus le prix de l'adjudication. »

De son côté, le sieur Porte fit notifier un libelle le même jour et au même instant que celui du sieur Sabatié; ils étaient échappés de la même plume. Le rédacteur de cet acte s'oppose, au nom du sieur Porte, à l'intervention des syndics, tandis qu'à l'audience du 10 novembre, cette intervention avait été ordonnée contradictoirement avec son avoué.

C'est dans cet état que la cause fut portée à l'audience du 16 novembre, et qu'elle fut continuée à celle des 17, 21 et 24 du même mois. Rarement en première instance un procès a donné lieu à une pareille solennité.

Malgré les efforts réunis des sieurs Porte et Sabatié, les poursuites des frères Carol, autorisés par la présence des Syndics, furent maintenues. Leur surenchère fut de plus fort reconnue valable ; les cautions offertes furent agréés. Il ne restait plus qu'à faire procéder à la vente publique aux enchères.

L'avoué poursuivant s'empressa de faire notifier à toutes parties le jugement rendu par le tribunal. Pour en arrêter l'exécution, les sieurs Porte et Sabatié s'en sont rendus appelans.

Ici commence une nouvelle série de faits, et avec eux vont se dérouler les preuves nombreuses du dol et de la fraude qui ont été concertés pour conserver à vil prix des immeubles que les Adversaires, de concert avec le sieur Gèze ou avec les héritiers bénéficiaires, se sont partagés.

En relevant appel du jugement du 1.er décembre, les sieurs Porte et Sabatié auraient dû le faire signifier non seulement aux frères Carol, mais encore aux syndics avec lesquels ils avaient plaidé en première instance. Mais déjà leur présence les importunait ; ils trouvèrent plus avantageux de ne pas les appeler. Plus tard ils feront connaître le grand intérêt qu'ils avaient à agir sans leur participation.

Cette conduite inusitée fit prendre aux syndics la détermination d'intervenir activement. Dans leur requête, présentée à la Cour le 15 janvier 1827, ils ont motivé principalement leur intervention sur la nécessité pour eux de surveiller toutes les poursuites des frères

Carol, afin que les intérêts de la masse n'en souffrissent pas. Ensuite, et lorsqu'un arrêt de la Cour, du 27 décembre dernier, a définitivement consolidé sur leur tête le droit de gérer et d'administrer les affaires de la faillite, exclusivement à tous autres, ils ont demandé par libelle la mise hors d'instance des héritiers. Que n'a-t-elle été déjà prononcée ! On ne se serait pas servi de leur nom pour les faire participer au système de déception et de fraude si habilement concerté à leur détriment et à celui de leurs créanciers.

Le 24 mars la cause a été commencée ; l'avocat du sieur Porte fit, à cette audience, l'exposition de ses faits ; elle fut continuée au 29. Dans l'intervalle, il avait été convenu que les défenseurs des syndics et des héritiers Carol se concerteraient pour régler définitivement leur défense ; au lieu de conférer ensemble, ils s'isolèrent. Le 28, le sieur Gèze s'aboucha avec le sieur Porte ; ils arrêtèrent ensemble les bases d'un arrangement qu'ils devaient le lendemain soumettre à la sanction de la Cour. Effectivement, lorsque les syndics se présentèrent, et qu'ils se disposaient à prendre la parole, M. le président leur demanda si les parties n'étaient pas d'accord ; qu'il avait été informé par le sieur Porte, ainsi que plusieurs de ses collègues, de l'existence d'un arrangement de la part des syndics. La réponse fut simple ; ils protestèrent contre toute idée d'accommodement, à laquelle ils ne pouvaient pas se prêter, et réclamèrent de la Cour un renvoi, pour connaître le véritable état des choses.

La cause fut remise au lendemain. Le 30 au matin, le sieur Porte vit les syndics ou leurs conseils pour les instruire de ce qui avait été arrêté entre lui, le sieur Sabatié et le sieur Gèze ; il leur montra une police faite en double original, de laquelle il résultait que les maisons, quoique vendues en apparence 100,000 francs, l'avaient été réellement au prix de 110,000 francs.

Le sieur Porte cédait au sieur Gèze la grande maison moyennant 100,000 fr. Il conservait pour lui la petite maison rue de la bourse, louée annuellement 1400 fr. au sieur Montané. Sabatié profitait de la bonification des 10,000 francs qui n'avaient pas été portés dans l'acte public.

Au

Au moyen de cet arrangement tout le monde gagnait hors les créanciers ; les syndics ne voulurent pas y adhérer.

Le même jour, 20 mars, en l'absence des sieurs Roussille et Authier, sur les conclusions de Porte et de Sabatié, et le concours apparent des héritiers de Joseph Carol, fut pris, par forme d'expédient, un arrêt, par lequel la Cour reçoit les syndics parties intervenantes, *en tant qu'ils se bornent à adhérer aux moyens et aux conclusions des parties d'Esparbié* (les frères Carol) ; et pour le surplus rejette les cautions offertes, annulle en conséquence la surenchère et la réquisition des mises aux enchères ; réserve aux parties de B. Gasc (les syndics), le droit de donner suite à leur surenchère, sauf aux parties de Mazoyer et de Mallafosse les exceptions contraires.

Cet arrêt rendu sans plaidoiries préalables, sans communication des pièces au ministère public, dans une affaire où il a essentiellement intérêt, consacrerait, s'il était maintenu, des erreurs de droit extrêmement graves ; il compromettrait les intérêts de la masse : les syndics ont dû l'attaquer.

La Cour est appelée à prononcer sur l'opposition.

D'après cet exposé des principaux actes de la procédure, le procès est plus important par les circonstances qui s'y rattachent, que par les questions qu'il présente.

Dans l'arrêt d'expédient qu'on a surpris à la Cour, on n'a pas osé contester aux syndics le droit d'intervenir ; mais en admettant leur intervention, *avec certaines restrictions*, on a voulu procéder judiciairement à leur égard, comme on l'avait fait hors jugement, dans les diverses réunions dans lesquelles on n'avait pas jugé à propos de les appeler ; on ne nie pas qu'ils ont qualité pour surveiller les poursuites des héritiers de Jh. Carol ; mais on ne leur accorde qu'un droit de surveillance passive ; ils peuvent adhérer aux conclusions de leurs débiteurs, sans agir eux-mêmes principalement ; leur intervention ne peut, dans aucun cas, *avoir pour résultat de les autoriser à s'approprier des actes pour les valider, en leur imprimant une qualité en laquelle ces actes n'ont pas été faits.*

Ces considérans, insérés dans l'arrêt du 39 mars, outre qu'ils ne

sont pas en rapport avec les faits de la cause, se trouvent contraires à tous les principes de la matière.

Joseph Carol est mort en état de faillite. Ses enfans ont accepté son hérédité sous bénéfice d'inventaire. En 1809, des circonstances spéciales déterminèrent les créanciers à le rétablir provisoirement dans ses affaires, sous la surveillance de deux commissaires. Carol décéda avant d'avoir vu la fin de ses longues contestations avec Sabatié. A sa mort, les créanciers ont voulu se ressaisir de l'entière administration; les syndics ont procédé en cette qualité, pour gérer et administrer à l'exclusion de tous autres, et par exprès à celle des héritiers bénéficiaires. Ceux-ci leur ont contesté ce droit; cette opposition donna lieu à divers procès; tous ont été décidés dans l'intérêt des sieurs Roussille et Authier; d'abord par un arrêt du mois d'août 1822, ensuite par un jugement du tribunal de commerce du 20 septembre 1826, confirmé par un second arrêt du mois de décembre de la même année, ces jugement ou arrêts reconnaissent « que les syndics ont seuls qualité pour poursuivre Sabatié ou » pour défendre aux demandes de ce dernier; qu'en effet, *les plus* » *intéressés sont évidemment les créanciers*; que les cohéritiers béné- » ficiaires ne peuvent pas avoir plus de droits que n'en avait leur » père; que s'il en était autrement, il n'y aurait plus de sûreté » pour la créance, puisque les cohéritiers divisés entr'eux, sans » documens, sans système fixe, ne peuvent présenter aucune espèce » de garantie. » Il y a une grande prévoyance dans ces décisions: sans la faiblesse des frères Carol, on n'aurait pas tenté, en leur nom, de les frustrer, eux ou leurs créanciers, d'une partie de leur gage sur Sabatié. C'est parce qu'on est bien convaincu que les syndics ne seront pas aussi faciles à tromper, que leur présence au procès devient importune; sans leur intervention, le partage frauduleux que les sieurs Gèze, Porte et Sabatié ont fait des maisons vendues, n'aurait pas été découvert.

Les droits des syndics, pour intervenir, sont hors de toute contestation. Mais ces droits sont-ils susceptibles d'éprouver des rectrictions? Il n'y a que les Adversaires qui puissent le prétendre. Avant d'examiner s'ils sont bien fondés dans leur prétention, il faut s'occuper

de leur qualité. Que sont-ils ? De débiteurs ou des ayans cause des débiteurs de la faillite. Sabatié est soumis aux poursuites de ses créanciers ; Porte ne figure au procès que comme acquéreur des immeubles que lui a vendu Sabatié ; ni l'un ni l'autre n'ont par conséquent qualité pour étendre, diminuer, changer ou modifier les prérogatives des syndics. Quel est l'intérêt de Sabatié ? Il n'en peut pas avoir d'autre que celui de se libérer d'une manière valable ; en fait, il ne conteste pas devoir ; il convient que c'est à la faillite de Joseph Carol qu'il doit compte des sommes auxquelles il a été condamné. Pour se libérer, il faut donc qu'il paie entre les mains de son créancier, de ses représentans, de ses mandataires légaux, les syndics. Les héritiers ne peuvent pas recevoir; un jugement, deux arrêts le leur défendent ; il y a mieux, ils ne le veulent pas : il ne reste donc plus que les créanciers ; les syndics qui les représentent sont conséquemment les seuls qui aient le droit de gérer et d'administrer ; ce droit est indéfini, il n'a d'autres limites que celles résultant de la loi ou de la volonté générale des créanciers. Les poursuites qu'ils ont jugé vicieuses, ils peuvent les régulariser en se les appropriant, ou seulement en y donnant leur consentement. C'est ce qu'ils ont fait en première instance ; ils le peuvent encore devant la Cour.

En effet, hors les créanciers inscrits, nul autre n'avait le droit de surenchérir ; d'après le tableau des inscriptions, cette faculté n'existait que pour les syndics, les héritiers bénéficiaires et la dame Sabatié, pour ses reprises matrimoniales. Celle-ci prime tous les créanciers de son mari par la force de son hypothèque légale; une surenchère pour elle était sans objet. Les héritiers de Joseph Carol, comme leur père, se trouvaient dessaisis de toute administration ; néanmoins ils ont surenchéri. Qui pouvait leur contester ce droit? Ce ne pouvait être ni le sieur Porte, ni le sieur Sabatié. Vis-à-vis de ce dernier, Carol ni ses enfans n'avaient pas perdu leur qualité de créanciers ; par la faillite, ils n'ont été dessaisis qu'à l'égard de leurs créanciers particuliers ; car ce n'est que comme exerçant leurs droits que les syndics se sont substitués à toutes leurs poursuites pour se les approprier dans l'intérêt de la masse ; les syndics pouvaient

seuls s'opposer à leur surenchère ; la nullité des poursuites ne devenait pas absolue, elle n'était que relative ; il n'y avait que les créanciers qui avaient qualité pour la proposer ; ils avaient par conséquent aussi le droit d'y renoncer, ou même de mettre à leur renonciation telles conditions qu'ils jugeraient utiles à leurs intérêts ; c'est ce qu'ils ont fait, nul ne peut critiquer cette manière d'agir. Devant les premiers juges, le concours simultané des héritiers du failli et des créanciers a produit un bon effet ; ils se sont prêté les uns les autres un mutuel appui. Sans doute les syndics n'en avaient pas besoin, parce qu'à la différence des héritiers, ils ne tenaient que de la nature de leurs fonctions la plénitude de leurs pouvoirs ; mais alors il y avait des motifs pour qu'on ne refusât pas tout secours de la part des frères Carol. Le procès qui a existé entre parties relativement à l'administration de la faillite, n'avait été encore jugé qu'en premier ressort ; jusqu'à un certain point, l'appel suspendait le jugé. Sabatié voulait profiter de cette mésintelligence, Porte le voulait aussi, puisqu'ils demandaient, subsidiairement, le sursis à tout jugement jusqu'après l'arrêt à intervenir sur le règlement définitif de la qualité en laquelle les sieurs Roussille et Authier devaient procéder. Désunis, les héritiers Carol et les syndics auraient pu succomber, ou du moins procurer à leurs Adversaires les moyens de gagner du temps ; réunis, ils formaient au contraire une digue impénétrable ; s'il y avait incertitude entr'eux relativement à leurs droits respectifs, le doute n'existait pas à l'égard du sieur Sabatié ; celui-ci, quoiqu'il advînt, était toujours le débiteur de la faillite, n'importe par qui elle fût administrée. En cause d'appel, les choses ont changé de face, le jugement du tribunal de commerce, qui reconnaît les syndics pour administrateurs exclusifs, a été confirmé ; dès lors toute incertitude a cessé, les syndics maintenus dans leur qualité, ont dû agir selon leurs droits ; ils sont intervenus, et par leur acte d'intervention, ils ont demandé la mise hors d'instance des héritiers. Ceux-ci étaient désormais sans intérêt dans la cause ; si elle eût été plaidée, très-certainement les frères Carol n'auraient pas été retenus au procès.

Ces premières réflexions épuisées, il faut arriver aux conséquences qui en découlent. Ceux que la volonté des créanciers a établi leurs

mandataires, qui d'après la loi sont, dès l'instant de la faillite, investis de toute administration, sans l'intervention desquels ils est impossible d'agir soit en demandant, soit en défendant; qui demeurent chargés des ventes, soit à l'amiable, soit aux enchères; qui reçoivent, arrêtent les comptes, fournissent décharge; qui, en un mot, font tout ce que le failli ferait, si par la faillite il n'avait pas été dessaisi de son droit; ceux-là, en intervenant, ne pouraient agir que d'une manière secondaire et presque passive; leur intervention, ne serait reçue *qu'en tant qu'ils se borneraient à adhérer aux conclusions* de ceux dont ils exercent les droits! Ces conséquences, il faut le dire, seraient désastreuses; le droit d'intervenir serait un droit illusoire, si le rôle des intervenans devait se borner à être spectateurs de la lutte, sans qu'il leur fût jamais permis de la diriger. Dans l'espèce, pour ne pas citer d'autre exemple, les syndics auraient dû se borner à conclure, parce qu'il a plu aux héritiers bénéficiaires, ou à ceux qui ont abusé de leur nom, de ne pas plaider; ils auraient eu la voie de la tierce-opposition, et ils ne pouraient pas, quand ils sont présens, débattre leur droits, régler leurs conclusions, ou donner à l'affaire telle direction qu'ils croient convenable? Quels sont donc les véritables intéressés? Les enfans Carol; ils ne doivent rien recevoir des sommes au paiement desquelles le sieur Sabatié a été condamné. L'actif de la faillite est de beaucoup inférieur à son passif; tout est absorbé par les créanciers. Comme héritiers bénéficiaires, ils ne sont que l'image de leur auteur, les représentans d'un failli; par eux-mêmes, ils sont sans qualité; dans une semblable position, ils domineraient dans la cause! Une pareille prétention est inadmissible.

Les Adversaires ne manqueront pas de s'étayer de cette dernière partie de l'argumentation des syndics, pour en conclure contre eux, et pour y puiser la justification de ce qu'ils ont avancé dans les considérans de l'arrêt de défaut, que *leur intervention ne peut avoir pour résultat de les autoriser à s'approprier ces mêmes actes* (ceux des héritiers) *pour les valider, en leur imprimant une qualité en laquelle ils n'ont pas été faits.* Cet argument serait fondé, si le défaut de qualité des enfans Carol dérivait d'une incapacité absolue

de leur part. Plus haut, il a été établi que cette incapacité n'est que relative, parce qu'elle n'a été introduite par la loi, que respectivement aux créanciers; et dès que ceux-ci, qui pourraient, s'ils le voulaient, provoquer la réhabilitation de la mémoire de Joseph Carol, en consentant à ses héritiers quittance définitive, ne réclament pas, que loin de là ils se rendent propres les poursuites qui ont été faites, ne leur est-il pas loisible de donner leur autorisation à une procédure dont le but est de parvenir à la libération de leur débiteur, qui leur devient avantageuse, et que la justice ne pourrait annuler que sur leur demande ? Les difficultés sur l'intervention pure et simple des syndics ne sont donc pas sérieuses.

A la première audience, le sieur Porte avait déjà plaidé que l'intervention des syndics était sans nécessité, parce qu'il existe une surenchère, faite à leur requête, qu'il leur sera libre d'utiliser, si par événement celle des frères Carol venait à être annulée. Quelle est la force d'une telle objection ? Pourquoi deux surenchères et deux procès ? Le créancier qui surenchérit ne le fait pas pour lui seul, il agit dans l'intérêt général ; c'est si fort vrai, qu'il ne pourrait pas retirer sa soumission, qu'on pourrait lui dire avec avantage, qu'à son défaut, d'autres créanciers auraient surenchéri ; que s'ils ne l'ont pas fait, ce n'a été qu'à cause de la surenchère déjà existante. D'ailleurs, on l'a déjà dit, il ne peut y avoir qu'une vente et qu'un prix : deux surenchères ne peuvent pas concourir ; si l'une est rendue inefficace par l'autre, il est sensible que l'intérêt des créanciers doit les déterminer à se réunir à la première, ou à celle qui, plus avancée, leur offre la certitude d'un remboursement plus rapproché. Au surplus, tout doit ici se fixer sur cette idée dominante, qu'il n'y a pas deux créances, les intérêts des enfans Carol et ceux des syndics se confondent ; il est impossible de les séparer

Si on ne l'a pas ouvertement plaidé, on l'a du moins donné à entendre : ce procès ne concerne ni les créanciers, ni les héritiers bénéficiaires de Joseph Carol, ce serait tout simplement la cause du sieur Gèze contre le sieur Porte. Les syndics répondent que c'est leur affaire, qu'ils ne l'ont autorisée d'abord, et ensuite soutenue

que parce qu'elle est dans leurs intérêts ; ils n'ont pas surenchéri par pure complaisance, lorsque le résultat de la surenchère a été de porter les immeubles à 112,000 francs, et qu'il est notoire que des avoués ont reçu des pouvoirs pour porter les enchères jusqu'à 125,000 francs. En acceptant les offres du sieur Gèze, les syndics n'ont eu en vue que l'avantage de la masse ; ils l'ont prouvé, et ils le prouvent bien mieux aujourd'hui par leur énergie à poursuivre la rétractation d'un arrêt auquel ils n'ont pas voulu consentir, précisément parce qu'il les mettrait en opposition avec leur conduite. Pour en finir sur cette première partie, les syndics répondront aux allégations de leurs Adversaires par des faits positifs, par des calculs dont l'exactitude est incontestable : les créanciers n'ont d'autre garantie de ce qui leur est dû que les deux maisons de Toulouse et le domaine de Lacipière, aux environs de la ville. Les maisons ont été vendues 100,000 francs, le domaine est estimé 150,000 francs. Total de l'actif du sieur Sabatié, 250,000 francs. Voici le tableau du passif : il revient à M.me Sabatié, pour ses reprises matrimoniales, environ 60,000 fr. La sentence arbitrale, du 27 avril 1822, accorde aux syndics, en capital, 138,000 fr. ; plus 40,000 fr. Si dans le délai de trois mois Sabatié ne justifiait pas de la légalité des créances que les arbitres lui ont allouées : il y a déjà cinq ans que le jugement arbitral est rendu, sans que Sabatié ait fait aucune justification. Il doit faire compte de cette somme. En capital, il est débiteur de 178,000 francs. Cette somme s'est accrue encore par les intérêts de cinq années, à raison de six pour cent, et par les frais nombreux qui ont été exposés, la créance, sans exagération, dépasse 230,000 francs. D'après ce calcul, la différence en moins, au préjudice des créanciers, est de près de 50,000 francs. La surenchère était donc nécessaire. Il ne reste plus qu'à examiner sa validité.

Les moyens de nullité proposés par les Adversaires, consistent à prétendre que les héritiers Carol n'auraient dû présenter qu'une caution au lieu de trois qu'ils ont offertes. Aucune disposition de loi ne prohibe à celui qui doit donner caution d'offrir le cautionnement de plusieurs personnes. Les termes employés dans les articles 2018 et 2040 du code civil, ne peuvent pas être entendus dans

un sens qui limiterait le cautionnement à une seule personne. L'article 2185 n'impose au surenchérisseur que l'obligation de donner caution ; la généralité de ces expressions prouve que ce n'est qu'un cautionnement que le législateur a exigé, n'importe qu'il soit fourni par un ou plusieurs. A la vérité l'article 832 du code de procédure civile, qui ne fait qu'organiser le mode d'exécution de l'art. 2185 du code civil, en parlant de cautionnement, s'exprime en ces mots : l'*offre de la caution* ; mais il est facile de s'apercevoir par la combinaison de ces divers articles que le mot caution n'est employé, par le législateur, que dans son sens générique ; il n'a voulu, en effet, qu'assurer aux créanciers et au vendeur le paiement de la différence du prix qui interviendrait entre la vente et la surenchère ; pourvu que le but soit atteint, il est évident qu'il devient peu important qu'une seule ou plusieurs personnes interviennent pour cautionner, lorsque leur solvabilité est connue, et qu'on n'a pas même songé à la contester.

Cette question n'est pas nouvelle ; elle a été jugée par un grand nombre de cours dans le sens le plus favorable à la surenchère. Voici le plus récent, il est de la cour de cassation, du 4 avril 1826 : « considérant que l'art. 2185 du code civil oblige le surenchérisseur » à offrir de donner caution, expression générale qui admet l'appli- » cation à cette obligation des principes généraux sur le caution- » nement, contenus dans le code civil au titre 14. Attendu que » l'art. 2025 du même titre 14 du code civil règle d'une manière » générale les effets du cautionnement, dans le cas où plusieurs » personnes se sont rendues cautions ; qu'aucune disposition dudit » code ne restreint l'application de cet article aux seules cautions » conventionnelles ; que la protection due à ce contrat de bien- » faisance permettrait d'autant moins d'ajouter aux prohibitions de » la loi, que la solidarité prescrite entre tous les cofidéjusseurs » garantit tous les intérêts. Attendu que le chapitre 4 du même » titre 14, spécial pour les cautions y dénommées, ne déroge aux » principes généraux sur le cautionnement, contenus aux chapitres 1, » 2 et 3, qu'à l'égard desdites exceptions étrangères aux cofidé- » jusseurs. Attendu que l'art. 832 du code de procédure, qui a

» employé

» employé le terme générique de *la caution*, se réfère à l'art. 2185 » du code civil, et qu'on ne peut également en induire aucune » abrogation des règles générales sur le cautionnement ; d'où il » résulte, etc., etc. » Cet arrêt est bien formel, il répond à toutes les objections ; les cautions sont obligées à toute la dette ; l'acquéreur et le vendeur peuvent prendre inscription sur toutes, de telle manière que si l'un devient insolvable, ils pourraient réclamer de l'autre l'entière dette. Au surplus, il est bon de faire observer que les cautions offertes ont par exprès renoncé à tout bénéfice de discussion. En droit, la surenchère des frères Carol était à l'abri de toute atteinte ; en fait, elle était indispensable, sa nécessité est démontrée : comment a-t-on pu se déterminer à la faire annuler par un arrêt d'expédient ? Les héritiers Carol sont étrangers à cette œuvre machiavélique. Le 19, avec leur avoué, il se transportèrent chez le conseil des syndics ; il fut arrêté d'un commun accord que l'on solliciterait un renvoi, pour avoir le temps de disposer la défense, et que, plutôt que de s'exposer à quelque surprise, on laisserait prendre un arrêt de défaut, s'il était impossible d'obtenir de délai ; les syndics, le lendemain, ne voulurent pas prendre la parole ; l'avoué des frères Carol conclut, mais sans plaidoirie préalable, sans faire donner par son avocat ni développemens, ni explications ; de telle sorte que la Cour considéra ses conclusions sur l'audience, comme un acte d'adhésion pur et simple au projet d'arrêt présenté par le sieur Porte. Les frères Carol se sont plaints amèrement d'une pareille conduite ; pour ne pas en assumer la responsabilité sur eux, ils écrivirent sur-le-champ aux syndics ; voici leur lettre, on la rapporte littéralement pour ne pas en affaiblir les expressions : « d'après les démarches que nous avions » faites ce matin, comme il a été convenu dans notre assemblée » d'hier au soir, et sur le refus de M. le président de renvoyer la » cause à huitaine, notre résolution était de laisser prendre un arrêt » de défaut, pour avoir le temps jusqu'à l'opposition de préparer » les moyens de parer au coup qui nous menaçait. Mais quel a été » notre étonnement d'apprendre, en arrivant à l'audience, que tout » était terminé, etc., etc. ; que M. Esparbié, malgré notre intention » bien manifestée, avait laissé prendre des conclusions. Notre indi-

» gnation est à son comble, et nous sommes résolus d'intenter une » action en désaveu. Veuillez nous appuyer dans cette résolution, » qui a pour but les intérêts de la créance, et nous faire connaître » une heure où nous pourrons nous réunir avec vos conseils, pour » convenir des moyens à mettre en usage. » (Lettre à laquelle les syndics ont répondu, même jour). Si cette indignation n'est pas feinte, il faut convenir qu'elle est bien légitime ; les syndics la partagent avec les frères Carol ; mais ils ont jugé inutile d'agir par la voie du désaveu, puisque leur opposition rend l'arrêt de défaut comme non avenu, et qu'en leur qualité d'intervenans, ils ont des droits particuliers qu'ils peuvent exercer, sans avoir recours à aucune procédure extraordinaire. La Cour ne permettra pas que le dol et la fraude triomphent ; que des étrangers, qui sont sans intérêt dans la faillite, disposent des immeubles exclusivement affectés à l'hypothèque des créanciers, et que sans avoir rien prêté, ils recueillent des bénéfices, où ceux qui ont exposé leurs capitaux ne trouveront que des pertes.

Monsieur DE VACQUIÉ, Substitut de M. le Procureur Général.

J.-P. ROUSSILLE, }
Louis AUTHIER, } *Syndics.*

B. GASC aîné, *Avoué.*

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES TOURNEURS,
HÔTEL PALAMINY.